



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°08

Réunion du :	Lundi 6 Septembre 2021
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Hugo BOCAGE et Olivier GONCALVES, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

INFORMATIONS IMPORTANTES

CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX 2021-2022

La Commission,

Suite à la parution des calendriers des championnats régionaux 2021-2022, ci-dessous, invite les clubs à transmettre selon l'une des manières suivantes :

- Indiquer une installation sportive et un horaire pour chaque rencontre de l'équipe concernée de façon à ce que toutes les rencontres à domicile soient programmées par défaut aux horaires et lieux indiqués. Les éventuelles modifications de programmations seront possibles dans les conditions prévues par les Règlements et via le Module Compétitions (demande de modification de programmation électronique).
- Préciser au fur et à mesure les programmations de l'équipe au plus tard **3 semaines avant la date de la rencontre.**

Rappelle qu'en cas de non-transmission de propositions de programmations dans les délais impartis, la Commission Régionale des Activités Sportives de la LMF programmera unilatéralement les rencontres.

RAPPEL SUR L'UTILISATION DE LA F.M.I

La Commission,

Rappelle que le règlement de la Compétition de la Coupe de France dispose dans l'article 2 Ter :

« Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. »

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

FORFAITS

U14R

509870 – U.S. MANDELIEU LA NAPOULE

- Infraction à l'article 2 du Règlement du Championnat U14 Régional : refus de participation

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. MANDELIEU LA NAPOULE en date du 02.09.2021, informant la LMF de son désistement en Championnat U14 R.

Attendu que l'article 2 du Championnat U14 Régional dispose qu'« une équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat Régional U14 sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par le Comité de Direction de la LMF. »

Par ces motifs, la Commission décide en application de l'article 2 du Règlement du Championnat U14 Régional de sanctionner :

- **Le club de l'U.S. MANDELIEU LA NAPOULE (509870) :**
- **A UNE AMENDE DE 200 €**
- **TRANSMET AU COMITE DE DIRECTION DE LA LMF POUR DETERMINATION DE LA DUREE D'INTERDICTION DE PARTICIPATION**

Montant débité du compte de l'U.S. MANDELIEU LA NAPOULE : 200 euros

DECISIONS

COUPE DE FRANCE

23761474 – COUPE DE FRANCE – A.C. ARLES (500116) – BERRE SP.C (541775) DU 05.09.2021.

- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que la présence de plusieurs nuages de moucheron sur la pelouse, a empêché la tenue de la rencontre et la réalisation complète des vérifications de la conformité du terrain.

Que dans cette circonstance exceptionnelle décrite par les Officiels, les échauffements d'avant-match ont dû être interrompus et le coup d'envoi n'a pu être donné.

Considérant que les Officiels ont estimé que la rencontre ne pouvait être jouée.

Par ces motifs, La Commission :

- DIT MATCH A JOUER et FIXE LA RENCONTRE AU MERCREDI 15 SEPTEMBRE 2021, 20H.

Sur accord des deux clubs, cet horaire pourra être modifié avant le délai du vendredi 10 septembre

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX